

# L'ACTUALITÉ DES PLUS-VALUES DE CESSIONS DE TITRES

19 novembre 2015

Ecole des Avocats de Rhône-Alpes



# INTERVENANTS

# Intervenants

- Raphaèle Béranger
- Laurence Harou-Coste
- Danièle Siboni
- Christian Aujoulat
- Pierre-Antoine Farhat
- Jean-Claude Gibert
- Frédéric Subra
- Vincent Vervandier
  
- Jean-Philippe Kapp

# INTRODUCTION

## Introduction - Champ de l'Etude

« Nouveau régime » en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013

- ❑ PV de cession de titres de sociétés soumises à l'IS
- ❑ Réalisées par des personnes physiques
- ❑ Dans la gestion de leur patrimoine privé

**LE grand changement → Durée de détention des titres :**

- ❑ En matière d'IRPP
- ❑ Pas d'impact sur les contributions sociales et sur la CEHR

## Introduction - Textes

Article 150-0 A à 150-0 F du CGI

LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012

LOI n° 2013-1278 du 29 décembre 2013

Références BOFIP - BOI-RPPM-PVBMI :

- BOI-RPPM-PVBMI-20-10 (Modalités)
- BOI-RPPM-PVBMI-20-20 (Abattement de droit commun)
- BOI-RPPM-PVBMI-20-30 (Abattement renforcé)
- BOI-RPPM-PVBMI-30-10-60 (PV en report)

# Introduction - Méthodologie

**2 Parties :**

- ❑ **Première partie : le « Socle » : Ensemble des règles générales de l'imposition des PV de cession**
- ❑ **Deuxième partie : Difficultés particulières**

# SOMMAIRE



# Sommaire

« Socle »

Difficultés Particulières

Départ à la Retraite

« Apports Cession »

Réduction de Capital

Titres Démembrés

# LE SOCLE

1. Champ d'application
2. Définition du Gain Taxable
3. Territorialité
4. « Dispenses de Taxation »
5. Modalités de taxation
6. Cas des prélèvements sociaux
7. Formalisme

# 1. Champ d'application - Personnes imposables

- ❑ **Personne physique**
- ❑ **Ayant son domicile fiscal en France**
- ❑ **Dans le cadre de la gestion de son patrimoine privé**
- ❑ **Cession de valeurs mobilières ou de droits sociaux**
  - ↳ Détenus directement
  - ↳ ou au travers d'une société interposée ou d'une fiducie

# 1. Champ d'application - Titres concernés

Valeurs mobilières, droits sociaux et titres assimilés :

- ❑ Valeurs mobilières (Actions, obligations, certificats d'investissement, titres participatifs ou titres d'emprunts négociables)
- ❑ Droits sociaux : actions et parts de sociétés, cotées ou non
- ❑ Droits portant sur des VM ou des DS : droits d'usufruit et de nue-propiété, droits de souscription et d'attribution
- ❑ Titres représentatifs de valeurs ou droits imposables : titres d'OPC : SICAV, SPPICAV, SICAF, FCP, titres de sociétés d'investissement ou de portefeuille
- ❑ Autres titres : titres de SICOMI non cotés, parts de fonds communs de créance, parts de fonds commun de titrisation (durée d'émission > 5 ans)

# 1. Champ d'application - Titres exclus

- Titres de sociétés de personnes soumises à l'IR dans lesquelles le cédant exerce son activité professionnelle (actif professionnel - plus-values professionnelles)
- Titres de sociétés non cotées à prépondérance immobilière et non soumises à l'IS (plus-values immobilières des particuliers)
- Titres figurant dans un PEA (régime particulier)
- Opérations de sociétés de capital risque, titres acquis dans un plan d'épargne salariale, titres de JEI ...

# 1. Champ d'application - Opérations concernées

Cessions à titre onéreux → transfert de propriété à titre onéreux

- Opérations de bourse
- Ventes de gré à gré
- Apports et échanges de titres
- Rachats par les sociétés de leurs propres titres
- Partages de titres indivis avec soulte (sauf indivisions : successorales, d'une communauté conjugale ou PACS ou issues de donation-partage)
- Prêts de titres avec transfert de propriété
- Rachat ou dissolution d'OPC
- Distributions des gains de cession de titres détenus par les OPCVM et placements collectifs : SICAV, FCP, FCPR, FIP, FPCI, FCPE
- Dans certains cas : changement de régime fiscal

## 2. Définition du gain taxable

- ❑ Gain taxable brut (Plus-value) → Différence entre le prix de cession et le prix d'acquisition (ou prix de revient).
  - ❑ Si cette différence est positive, c'est une Plus-Value (PV)
  - ❑ A l'inverse c'est une Moins-Value (MV).
- ❑ Cas des MV :

Ces MV ne sont jamais imputables sur le revenu global, mais exclusivement sur les PV de même nature (celles afférentes aux titres mentionnés à l'article 150-0 A du CGI) réalisées la même année ou pendant les 10 années suivantes

## 2. Définition du gain taxable - Prix de cession ?

Titres non cotés → Prix effectif convenu entre les parties

Titres cotés → Cours de bourse auquel la transaction est conclue.

Majoration du prix de cession :

- Charge ou indemnité stipulée au profit du cédant ou d'un tiers en rémunération de l'opération
- Soulte reçue en cas d'échange de titres

Diminution du prix de cession :

- Frais ou taxe acquittés par le cédant (ex. Commissions, frais d'expert, etc.)
- Soulte payée en cas d'échange de titres.



## 2. Définition du gain taxable - Prix de cession ?

### Remarques :

#### ❑ Versement dans le cadre d'une GAP → Diminution du prix de cession :

- ↳ Cédant pourra demander le remboursement du trop-payé d'impôt (Réclamation contentieuse)
- ↳ Acquéreur : Diminution du prix d'acquisition prise en compte lors d'une cession ultérieure des titres

#### ❑ Complément de prix (EARN OUT)

- ↳ Cédant : Imposable selon les mêmes règles que le gain net réalisé lors de la cession initiale (article 150-0 A I, 2 du CGI)
- ↳ Acquéreur : Augmentation du prix d'acquisition

## 2. Définition du gain taxable - Prix d'acquisition ?

### Titres acquis à titre onéreux

- Prix d'acquisition ou de souscription
- Cession de titres identiques acquis à des prix différents → PAMP

### Titres acquis à titre gratuit

- Valeur retenue pour la détermination des droits de mutation

### Majorations du prix d'acquisition

- Charge ou indemnité au profit du cédant ou d'un tiers en rémunération de l'opération (notamment les sommes versées en vertu d'une clause d'indexation)
- Frais ou taxe acquittés par l'acquéreur ou le donataire (commissions, frais d'expert, droits de mutation, frais d'actes ou de notaire, etc.)

## 2. Définition du gain taxable - Prix d'acquisition ?

Titres obtenus de :

❑ Stock option → Valeur de l'action au jour de la levée de l'option.

❑ BSPCE → Valeur d'acquisition déterminée par AGE procédant à l'attribution (attention : augmentation de capital de moins de 6 mois)

❑ Attributions gratuites d'actions (SA, SAS ou SCA) → Valeur d'acquisition de l'action est déterminée par AGE.  
*Evolutions sur le traitement fiscal du gain d'acquisition : avant et après le 7/08/2015 (entrée en vigueur Loi Macron)*

## 2. Définition du gain taxable – Impact loi Macron sur attribution d’actions gratuites

	Avant la loi Macron		Après la loi Macron	
Régime fiscal pour les salariés	Gain attribution taxable en TS + CSG/CRDS (activité) Gain de cession PV mobilière +CSG/CRDS (patrimoine)		Gains de cession et d’attribution taxables en PV mobilière + CSG/CRDS (patrimoine)	
Régime social du gain d’acquisition	Salarié	Entreprise	Salarié	Entreprise
	Contribution 10 %	Contribution 30 %	Plus de contribution	Cotisation 20% (PME franchise si jamais de dividendes)
Conditions de détention	Périodes Acquisition et Conservation 2 ans au moins : <b>durée totale au moins 4 ans</b>		Périodes Acquisition au moins 1 an, Conservation facultative : <b>durée totale au moins 2 ans</b>	

### 3. Territorialité

	Cédant fiscalement domicilié en France	Cédant fiscalement domicilié hors de France et hors d'un ETNC	Cédant fiscalement domicilié dans un ETNC
Titres, VM ou placement coll. déposés en France <u>Participation non substantielle</u>	Imposable en France (IRPP)	Exonéré en France Art 244 bis C	Prélèvement de 75 % Art 244 bis B al. 2
Titres, VM ou placement coll. déposés en France <u>Participation substantielle</u>	Imposable en France (IRPP)	Prélèvement de 45 % Art 244 bis B (Sauf Conventions)	Prélèvement de 75 % Art 244 bis B al. 2
Titres, VM ou titres de placement collectif déposés hors de France	Imposable en France (IRPP)	Exonéré en France	Exonéré en France

## 4. « Dispenses » de taxation

Le gain est normalement taxable sauf :

- En cas de SURSIS (PV non calculée, elle le sera plus tard)
- En cas de REPORT (PV calculée puis « mise au frigo »)
- En cas d'apport et à concurrence du versement d'une SOULTE < à 10% de la valeur nominale des titres reçus (pas d'imposition immédiate de la soulte)
- Si les titres objets de la cession sont logés dans un PEA

## 4. « Dispenses » de taxation - PEA / PEA PME-ETI

Titres non éligibles :

- Titres ayant déjà bénéficié d'un avantage fiscal (ex. : titres acquis par investissement ISF /PME)
- Actions de préférence et les DPS depuis 01/01/2014
- Actions de « *carried interest* »
- Titres de SIIC
- Participations > à 25 %

Pendant la durée du PEA les PV ne sont pas taxées si elles sont réinvesties dans le PEA

Les retraits ou rachats partiels 5 ans après l'ouverture du PEA sont totalement exonérés d'IR (mais pas de prélèvements sociaux)

## 4. « Dispenses » de taxation - PEA / PEA PME-ETI

Attention aux dates de fermeture du PEA :

- Retraits ou rachats partiels après 5 ans et avant 8 ans  
→ PEA est clos
- Retraits ou rachats partiels après 8 ans → PEA fonctionne  
mais plus possible de l'alimenter

Sortie du PEA :

- En rente viagère au bout de 8 ans (exo IR mais préél. soc.)  
Vrai aussi pour pension de réversion suite décès  
bénéficiaire
- Vente de titres ayant figuré dans un PEA → Gain taxable  
calculé à partir de la valeur des titres à la sortie du PEA



## 5. Modalités de taxation

Principe :

- Imputation (*si on le souhaite*) des Moins-values (hors abattement) de l'année ou reportables, sur les PV (hors abattement) de son choix.
- Application d'éventuels abattements
- Taxation de la PV nette au barème progressif de l'impôt sur le revenu

Depuis le 1er janvier 2013

Possibilité d'appliquer le régime des revenus exceptionnels

Exceptions (imposition forfaitaire) : PEA (si PV non exonérée), titres reçus de BSPCE, exceptions territoriales.

## 5. Modalités - Abattements pour durée de détention

### GENERALITES :

#### □ 2 sortes d'abattements pour durée de détention :

↳ Droit commun

↳ Renforcé

#### □ La durée de détention est décomptée de date à date

↳ Cas des cessions conjointes de titres acquis à des dates et des prix différents

## 5. Modalités - Abattements pour durée de détention

### Abattement de droit commun

- ❑ **Applicable par défaut** (sauf cessions d'obligations, BSA, PEA...)
- ❑ **Cas particuliers des gains retirés des FCP, SICAV, FCPR**
- ❑ **Taux :**

↳ **50 %** si les titres ont été détenus depuis au moins 2 ans et moins de 8 ans,

↳ **65 %** si les titres ont été détenus au moins 8 ans.

### Soit une imposition maximale de :

↳ Sans abattement [IR : 100 x 45 %] + [PS : 100 x 15,5 %] + [CEHR : 100 x 4 %] = **64,50 %**

↳ Avec un abattement de 50 % :

[IR : (100 – 50) x 45 %] + [PS : 100 x 15,5 %] + [CEHR : 100 x 4 %] = **42 %**

↳ Avec un abattement de 65 % :

[IR : (100 – 65) x 45 %] + [PS : 100 x 15,5 %] + [CEHR : 100 x 4 %] = **35,25 %**

## 5. Modalités - Abattements pour durée de détention

### Abattement renforcé

❑ Ne concerne que les cessions de titres ou de valeurs mobilières (hors cessions d'obligations, BSA, OPCVM, Placements collectifs, SICOMI...).

❑ Taux :

↳ 50 % si les titres ont été détenus depuis au moins 1 an et moins de 4 ans,

↳ 65 % si les titres ont été détenus depuis au moins 4 ans et moins de 8 ans,

↳ 85 % si les titres ont été détenus au moins 8 ans.

Soit une imposition maximale de :

↳ Avec un abattement de 85 % :

$$[\text{IR} : (100 - 85) \times 45 \%] + [\text{PS} : 100 \times 15,5 \%] + [\text{CEHR} : 100 \times 4 \%] = \mathbf{26,25 \%}$$

## 5. Modalités - Abattements pour durée de détention

### Abattement renforcé

#### □ Champ d'application

- ↪ Cessions de titres de PME souscrits ou acquis dans les 10 ans de leur création
- ↪ Cessions de participations au sein du groupe familial
- ↪ Cessions de titres de PME par les dirigeants prenant leur retraite

## 5. Modalités - Abattements pour durée de détention

**Abattement renforcé - Titres de PME souscrits ou acquis dans les 10 ans de leur création**

❑ **Souscription ou acquisition de titres d'une société créée depuis moins de 10 ans (date d'immatriculation)**

❑ **Conditions relatives à la société :**

- ↪ PME au sens communautaire
- ↪ Située dans un état membre de l'UE ou de l'EEE (ceci exclut la Suisse)
- ↪ Passible de l'IS ou d'un impôt équivalent
- ↪ Non créée dans le cadre d'une restructuration, reprise, concentration, extension...
- ↪ Ayant une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole
  - Cas des holding animatrices : chaque filiale doit respecter les conditions
  - Exclut donc les sociétés gérant leur propre patrimoine mobilier ou immobilier
- ↪ Pas de garantie en capital

## 5. Modalités - Abattements pour durée de détention

### Abattement renforcé - Cessions au sein du groupe familial

- Cession au profit d'un membre du groupe familial  
(Personne physique - sociétés familiales exclues)
- Cédant doit avoir détenu, seul ou avec les membres de sa famille, plus de 25 % des droits sociaux, au cours des 5 ans précédant la cession.
- Absence de revente à un tiers dans les 5 ans qui suivent la cession.
- Conditions relatives à la société concernée :
  - ↳ Située dans un état membre de l'UE ou de l'EEE (ceci exclut la Suisse)
  - ↳ Passible de l'IS ou d'un impôt équivalent

## 5. Modalités - Abattements pour durée de détention

### Abattement renforcé - Dirigeants de PME partant à la retraite

❑ Cessions entre le 01/01/2014 et le 31/12/2017

❑ Conditions relatives à la société :

- ↳ PME communautaire d'un état membre de l'UE ou de l'EEE
- ↳ Passible de l'IS ou d'un impôt équivalent
- ↳ Activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière
- ↳ Activité exercée de façon continue pendant les 60 mois consécutifs précédant la cession



## 5. Modalités - Abattements pour durée de détention

### Abattement renforcé - Dirigeants de PME départ à la retraite

#### □ Conditions relatives aux titres cédés :

- ↪ Tous types de titres entrant dans le champ de l'abattement renforcé.
- ↪ Cession :
  - de l'ensemble des titres détenus ou
  - partielle à conditions qu'elle concerne des titres conférant au moins :
    - ✓ 50 % des droits de vote ou
    - ✓ 50 % des droits dans les bénéfices sociaux si titres détenus en usufruit.
- ↪ La cession peut être faite au profit de plusieurs cessionnaires mais à la même date.
- ↪ La cession peut être échelonnée.

## 5. Modalités - Abattements pour durée de détention

### Abattement renforcé - Dirigeants de PME départ à la retraite

#### □ Conditions relatives au cédant :

- ↳ Mandat social avec une rémunération normale ( $>50\%$  des revenus professionnels) pendant les 60 mois précédant la vente
- ↳ Détention seul ou avec son groupe familial d'une participation au moins égale à 25 %
- ↳ Cessation de toutes fonctions dans la société cédée (direction et salarié) et liquidation de ses droits à la retraite dans les 24 mois suivant ou précédant la cession
- ↳ Ne pas détenir les droits de vote ou les droits dans les bénéfices sociaux de l'entreprise cessionnaire pendant 3 ans.

**Attention : seul le cédant qui remplit les conditions bénéficie de l'abattement**

## 5. Modalités - Abattement fixe

Cessions de titres ou de valeurs mobilières de PME par les dirigeants prenant leur retraite bénéficient également :

- D'un abattement fixe de 500 000 €
- Aux mêmes conditions que celles de l'abattement renforcé.
  
- Application une seule fois et préalablement à l'abattement renforcé.

## 5. Modalités - Compléments de prix

- ❑ L'abattement pour durée de détention s'applique au montant du complément de prix dès lors que le gain net afférent à la cession concernée par ce complément de prix relève dudit abattement.
- ❑ Quelle que soit la date du versement de ce complément de prix

Même taux que celui appliqué sur la plus-value d'origine.

Si plusieurs abattements sont applicables : répartition au prorata des quantités cédées.

- ❑ QPC 14 octobre 2015 : Quid du refus d'application d'abattement pour les Earn Out sur des cessions antérieures à 2013 ?

## 5. Modalités - Moins-values

Les moins-values imputables sont réduites des abattements pour durée de détention applicables

Les pertes diminuent comme les gains :

- En fonction du temps
- En fonction du régime applicable

**INTERPRETATION ADMINISTRATIVE  
ANNULEE**

**PAR UNE DECISION DU CE du 12/11/2015 n°390265**

## 6. Prélèvements sociaux : pas d'abattement

Prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine au taux de 15,5%

- ❑ Imputation (*si on le souhaite*) des Moins-values (hors abattement) de l'année ou reportables, sur les PV (hors abattement) de son choix.
- ❑ Base : PV nette hors abattements pour durée de détention
- ❑ Déductibilité partielle de la CSG
  - ↳ CSG sur les revenus du patrimoine déductible à hauteur de 5,1% du revenu global imposable de l'année de son paiement (plafonnement possible de la déduction de la CSG)
  - ↳ CSG n'est pas déductible concernant les plus-values soumises à l'exit tax.

## 7. Formalisme – Quel imprimé fiscal utiliser ?

**L'imprimé 2074** : En cas de réalisation de plus ou moins-values sur cessions de valeurs mobilières, le contribuable doit remplir un imprimé n°2074.

Les contribuables sont dispensés du dépôt de l'imprimé n°2074 et reportent directement la plus ou moins-value sur leur déclaration de revenus (n°2042 case 3VG ou 3VH) s'ils remplissent deux conditions cumulatives:

1. L'opération correspond à la cession de valeurs mobilières (sauf si le contribuable a bénéficié de la réduction « Madelin » ou de l'abattement renforcé), à la clôture d'un PEA ou à un profit sur le MATIF, sur les marchés d'options négociables ou sur les bons d'option ou les parts de FCIMT.
2. Les plus ou moins values ont été intégralement calculées et communiquées par un établissement financier.

**L'imprimé 2074-I** : En cas de plus-value en report d'imposition, le contribuable doit remplir, en plus de l'imprimé 2074, l'imprimé 2074-I.

**L'imprimé 2074-DIR** : En cas de plus-value réalisée par le dirigeant de société cédant ses titres en vue de son départ à la retraite, celui-ci doit remplir en plus de l'imprimé 2074, l'imprimé 2074-DIR.

**L'imprimé 2074-IMP** : En cas de plus-value réalisée par un impatrié cédant des valeurs mobilières détenus à l'étranger, celui-ci doit remplir en plus de l'imprimé 2074, l'imprimé 2074-IMP.

**Ces imprimés doivent être déposés avec la déclaration des revenus de l'année au titre de laquelle la cession est réalisée.**

**Nota :** Il convient de noter que dans le cas où l'établissement financier n'a pas calculé l'abattement pour durée de détention, le contribuable doit réaliser le calcul lui-même à l'aide du formulaire n°2074-ABT qu'il annexera à sa déclaration 2042.

# DIFFICULTÉS PARTICULIÈRES



# RÉGIME DES PLUS VALUES EN CAS DE DÉPART EN RETRAITE

- 1 - Cessions échelonnées dans le temps
- 2 - Titres pour partie cédés et pour partie apportés à une société IS
- 3 - Cession de titres détenus par une personne interposée
- 4 - Cession par les membres d'un groupe familial et cofondateurs

# 1- Cessions échelonnées dans le temps

Lorsque cessation de fonctions et départ à la retraite interviennent simultanément :

- Prise en compte des cessions intervenues avant ou après le départ à la retraite (ou la cessation des fonctions) **H1 et H2**
- Sous réserve qu'il ne s'écoule pas plus de 24 mois entre la première et la dernière des cessions.  
(BOFIP RRPM-PVBMI-20-30-30-30-§50)
- Par tolérance, prise en compte des cessions intervenues dans les 24 mois de la 1<sup>ère</sup> cession. **H3**

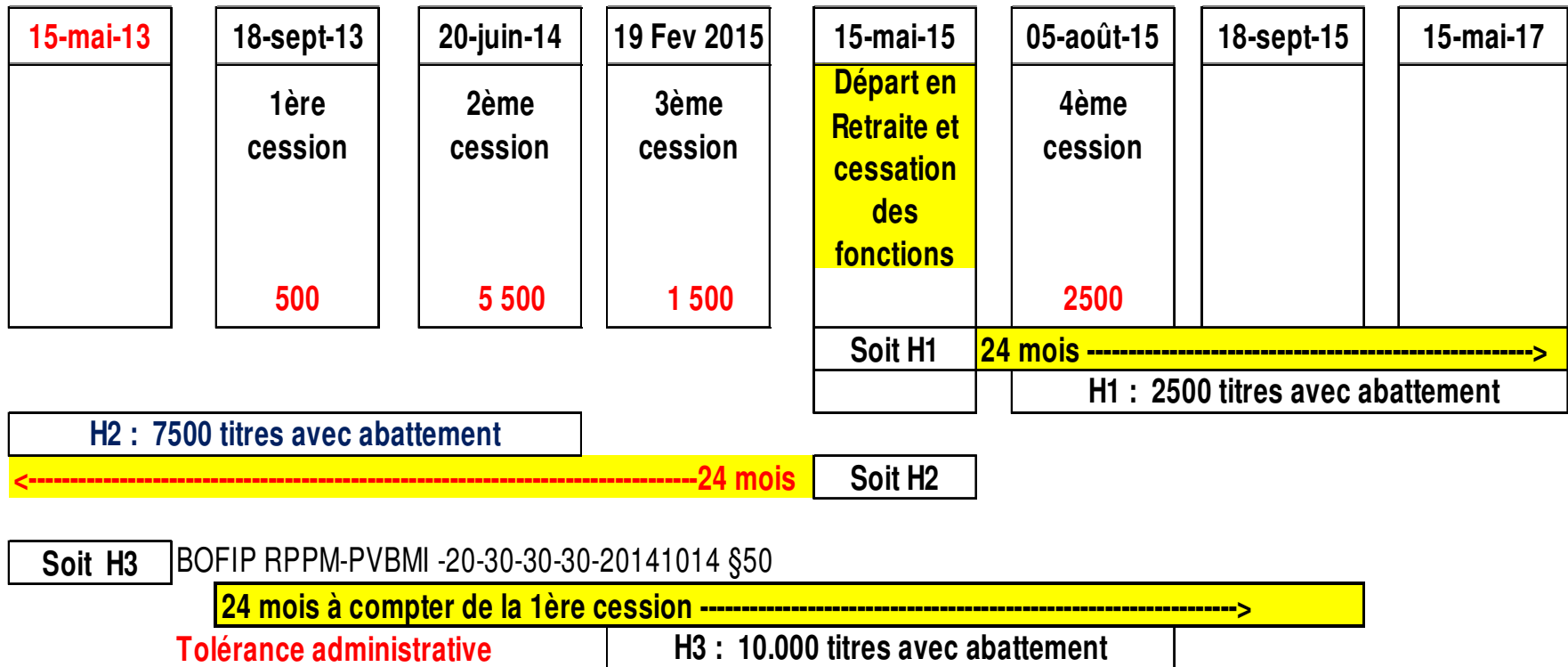
Nota : Le reliquat d'abattement fixe non utilisé au titre de la première cession est imputable sur les gains nets retirés des autres cessions successives, jusqu'à épuisement (art.150-0-A-I-2 CGI).

# 1- Cessions échelonnées dans le temps

Coïncidence entre le départ à la retraite et la cessation des fonctions

Art. 150-0-D-ter-I-3-1° du CGI

**SAS**  
**10.000 titres**



# 1- Cessions échelonnées dans le temps

Lorsque cessation de fonction et départ à la retraite ne coïncident pas :

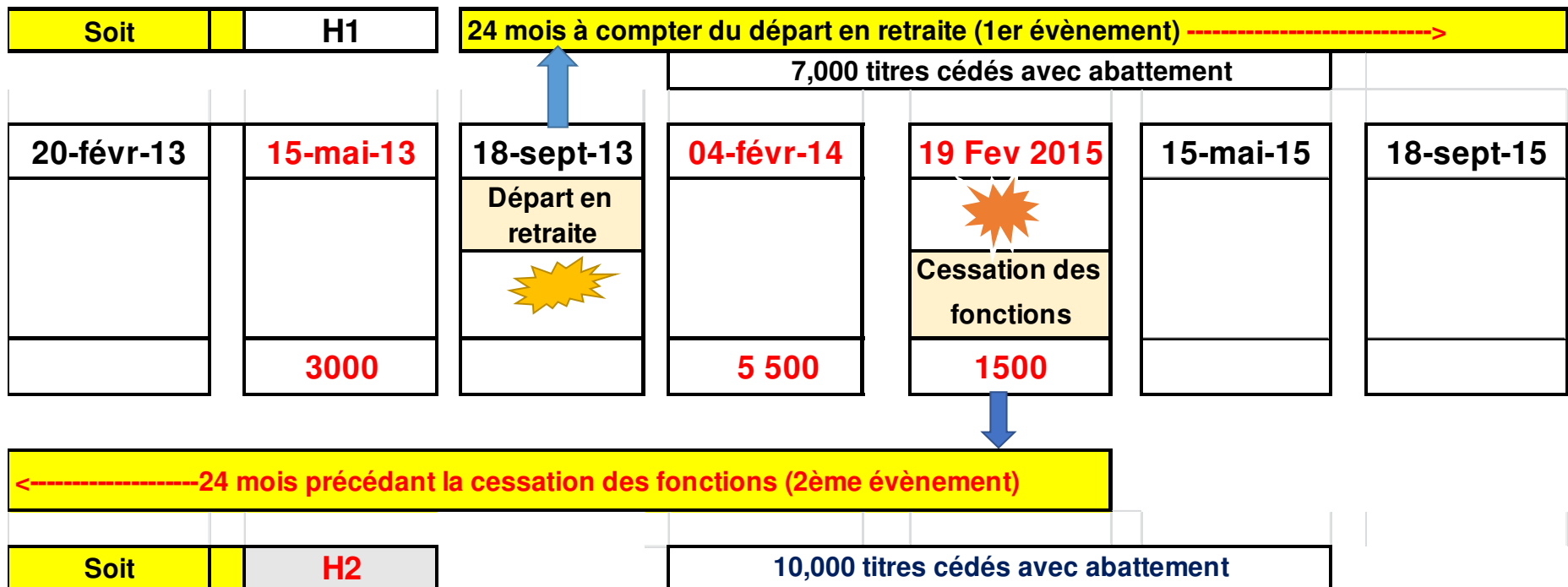
- Prise en compte des cessions intervenues 24 mois après le premier évènement **H1**
- Prise en compte des cessions intervenues 24 mois avant le dernier évènement **H2**

# 1- Cessions échelonnées dans le temps

Pas de coïncidence entre départ à la retraite et cessation des fonctions

Art. 150-0-D-ter-I-3-1° du CGI

SAS  
10000 titres



## 2 - Cession et apport de titres à une société IS

- ❑ Lorsque à une même date, les titres ou droits détenus dans A sont pour partie cédés à B et pour partie apportés à une société C soumise à l'IS, il faut totaliser le nombre de titres et droits cédés et apportés pour s'assurer de la proportion de + 50%.
- ❑ Seul le gain net résultant de la cession à B peut bénéficier de l'abattement fixe de 500.000 €.
- ❑ L'apport bénéficiera éventuellement d'un report quant aux titres apportés à C, la PV dégagée bénéficiant alors de l'abattement renforcé si les conditions sont remplies

## 2 - Cession et apport de titres à une société IS

- ❑ Le cédant ne doit détenir, directement ou indirectement, aucun droit de vote ou droit dans les bénéfices sociaux de l'entreprise cessionnaire au jour de la cession (art. 150-0-D-ter-I-4°)
  
- ❑ Par tolérance administrative, le cédant peut détenir seul directement ou indirectement au plus 1% des droits pendant les 36 mois qui suivent  
(BOFIP RPPM-PVBMI-20-30-30-30-20150320 §490 et 510)

## 2 - Cession et apport de titres à une société IS

- ❑ La fraction de la CSG déductible (5,10%) afférente aux gains bénéficiant de l'abattement de 500 K€ est plafonnée au montant imposable de ces gains (CGI art. 154 quinquies-II-al.2)

### Exemple :

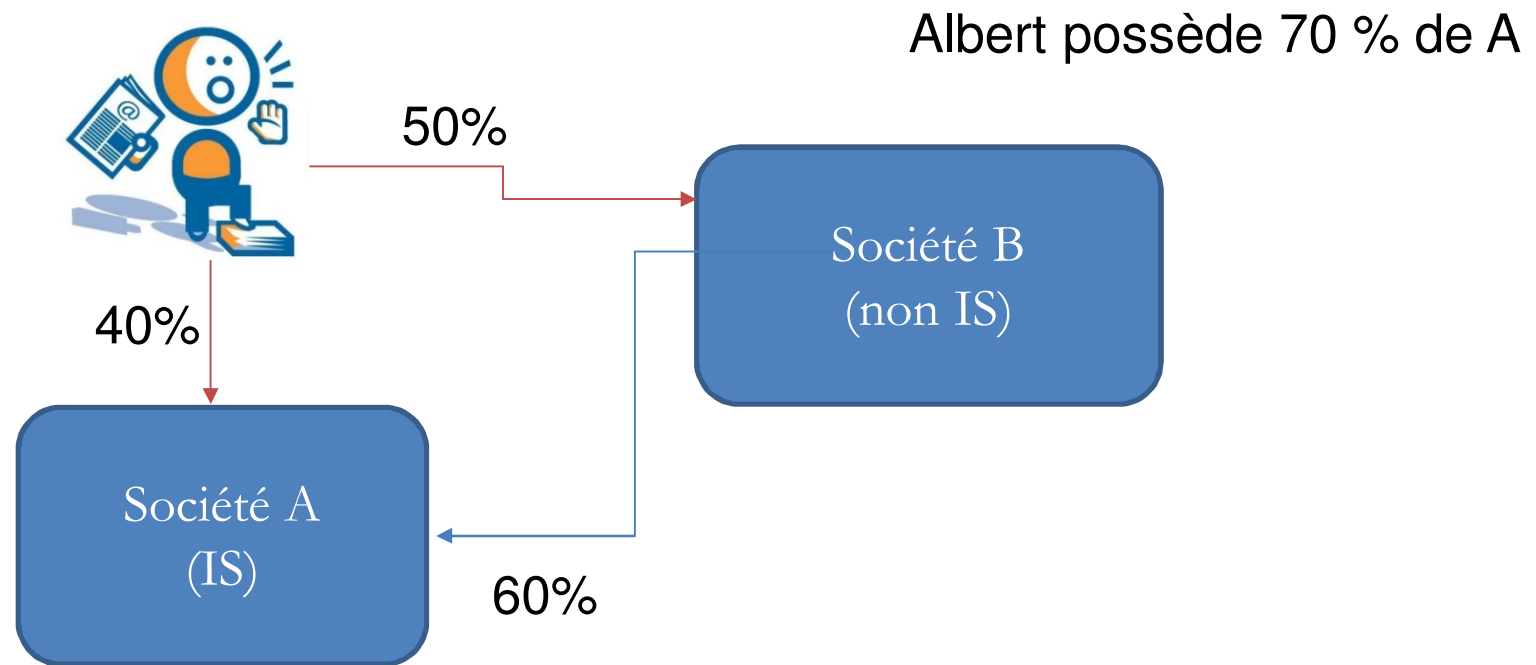
- PV brute : 600 K€
- PV imposable à l'IR : 15 K€
- Prélèvements sociaux : 93 K€ dont 49,2 K€ de CSG
- CSG déductible (5,1%) en N+1 limitée à 15 K€ au lieu de 30,6 K€



### 3 - Cession par personne interposée

- ❑ Albert détient les titres de la société opérationnelle A par l'intermédiaire d'une société B (activité non opérationnelle), on calcule le pourcentage des titres A cédés en tenant compte des titres détenus directement par le dirigeant et indirectement par l'intermédiaire de B.
- ❑ Les conditions à remplir par le cédant s'apprécient au niveau d'Albert, associé de la société interposée B.

### 3 - Cession par personne interposée



**Albert doit céder plus de 50% des titres/droits de la société A pour être éligible aux abattements fixe ou renforcé. Il doit donc vendre ses 40 % de A et B doit donc céder plus de 20% des titres de A.**

### 3 - Cession par personne interposée - article 8 du CGI -

Précision quant à la qualité de « Société B interposée » :

*« Sont considérées comme personnes interposées, les sociétés ou groupement exerçant une activité civile telle que l'acquisition et la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières et de droits sociaux qui sont soumis au régime d'imposition des sociétés de personnes **visées à l'article 8** du CGI et qui déterminent le montant des gains de cession de titres selon les règles prévues pour les particuliers conformément au II de l'article 238 bis K du C CGI. »*

*BOI-RPPM-PV/BMI-10-30-10-20141014 § 40*

Les dispositions de l'article 150-0A du CGI s'appliquent aux gains de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux réalisés par une société ou groupement qualifié de personne interposée, quelle que soit la participation de la personne interposée dans la société qu'elle a en portefeuille.

## 4 - Membres d'un groupe familial et Cofondateurs

Petit rappel historique :

- ❑ Tous les cofondateurs bénéficiaient du dispositif de faveur si ceux qui ne respectaient pas certaines conditions, cédaient l'intégralité de leurs titres à la même date que le dirigeant partant à la retraite.
  
- ❑ Le seuil de 25% des droits de vote ou droits dans les bénéfices sociaux de la société concernée s'appréciait collectivement (avec les autres cofondateurs ne respectant pas les conditions de l'article 150-0-D-ter du CGI).

BOI-RPPM-PVBMI-20-20-20-40 §270 12 septembre 2012

## 4 - Membres d'un groupe familial et Cofondateurs

De même au sein d'un groupe familial, tous les membres du groupe familial pouvaient bénéficier du dispositif de faveur dès lors :

- Que les « autres » membres vendaient l'intégralité de leurs titres à la même date que le dirigeant partant à la retraite
- Le seuil de 25% s'appréciant collectivement.

BOI-RPPM-PVBMI-20-20-20-40 §260 12 septembre 2012

## 4 - Membres d'un groupe familial et Cofondateurs

- ❑ Le CE considère que la notion de groupe familial et de cofondateur n'existe plus.
- ❑ On s'en tient à la personne désignée comme le « cédant » dans l'acte de cession, même s'il s'agit de titres communs aux époux. Littéralement, l'article 150-0-D-ter du CGI vise « le cédant » (Arrêt du CE du 10 Décembre 2014 n°371437)
- ❑ Ainsi, chaque cédant doit respecter toutes les conditions édictées à son propre niveau (par exemple, le conjoint doit être dirigeant)
- ❑ La décision ne tranche pas l'hypothèse de cession de titres détenus en indivision, la question reste en suspens.

# « APPORT-CESSION »

## Introduction

### Présentation générale du régime

- Conditions du report
- Maintien et fin du report

### Zoom sur la notion de réinvestissement

#### Restructurations successives :

- Après un report sur des opérations antérieures à 2000
- Après un sursis sur des opérations postérieures à 2000
- Après un apport ayant généré une plus value en report (art. 150-0 B ter)

### Donation-cession

### Formalisme/obligations déclaratives

# Introduction

## Différé d'imposition sur l'apport de titres : sursis vs report

- ❑ Report = PV calculée → imposition différée à l'année de la vente des titres reçus en contrepartie de l'apport
- ❑ Sursis = PV non calculée → déterminée et taxée lors de la vente des titres reçus en contrepartie de l'apport, par référence à la valeur fiscale des titres apportés

## La charnière de l'an 2000

- ❑ Avant 2000 : apport de titres = plus-value en report
- ❑ Depuis 2000 : apport de titres = sursis automatique

## Utilisation de ce levier dans les opérations de cession : schémas d'apport-cession...

- ❑ Contrôle de ces opérations par les Services vérificateurs
- ❑ Jurisprudence abondante et « mesurée »

## A l'origine de la modification législative applicable aux apports à une société « contrôlée » depuis le 14/11/2012

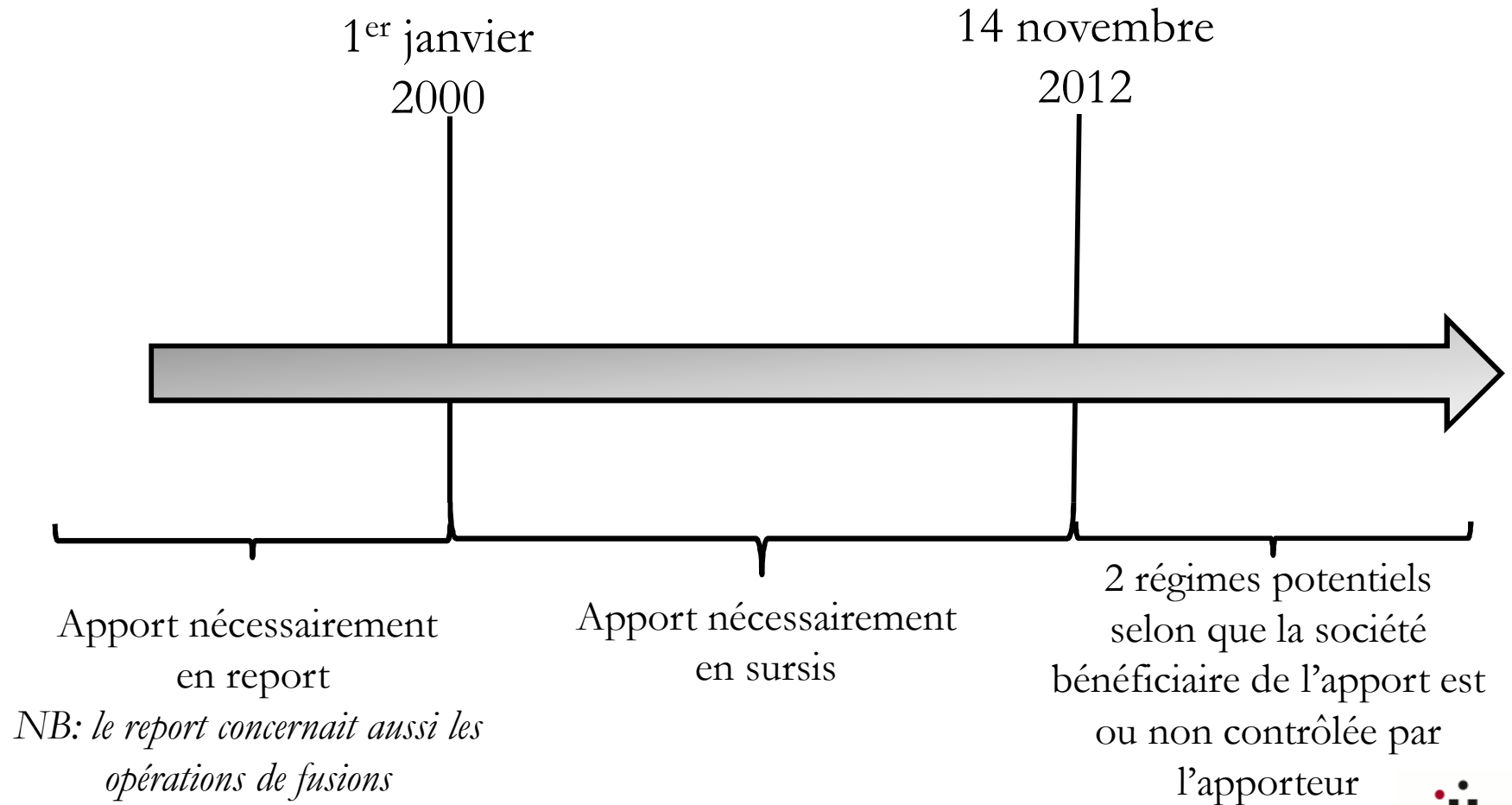


# Introduction

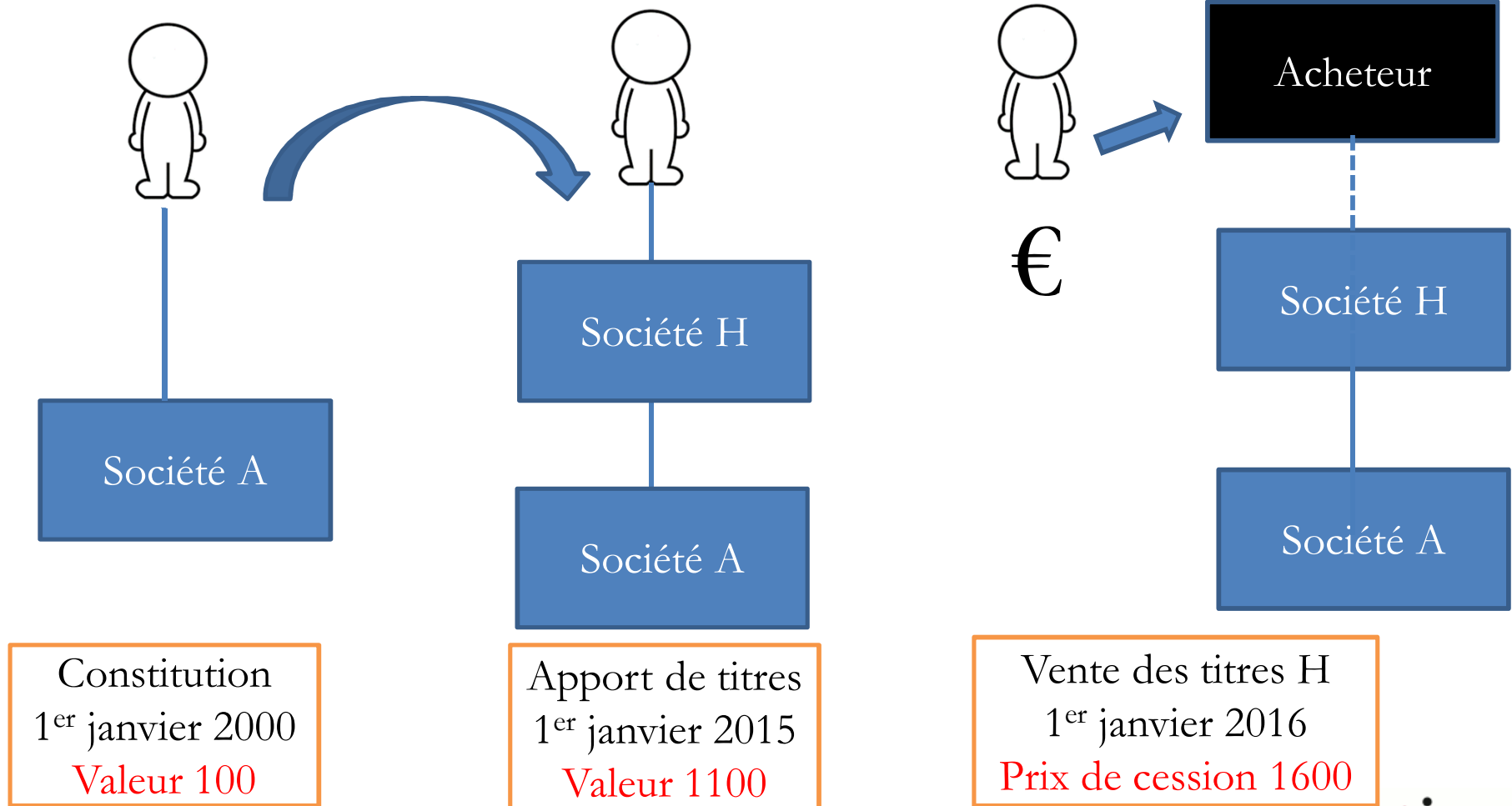
Depuis le 14 novembre 2012 Coexistence du report et du sursis	
APPORT A UNE SOCIETE NON CONTROLEE	APPORT A UNE SOCIETE CONTROLEE
Article 150-0 B CGI	Article 150-0 B ter CGI
<b>Sursis d'imposition</b>	<b>Report d'imposition</b>
Lors de l'apport, aucune plus-value n'est calculée (pas de fait générateur)	<b>La plus-value d'apport est calculée, déclarée et doit être suivie (fait générateur intervenu)</b>
Lors de la vente des titres reçus en échange, plus-value calculée à partir de la valeur « historique » des titres remis à l'échange	Lors de la vente des titres reçus en échange, 2 plus-values taxables: (i) La plus-value en report expirant (ii) La plus-value sur la progression de valeur des titres reçus en échange depuis l'apport
Aucun formalisme / aucune déclaration / aucun suivi	Déclaration de la plus-value en report / définitivement figée et suivi sur Avis

# Introduction

## Application dans le temps



# Article 150-0 B ter du CGI – Exemple



## Article 150-0 B ter du CGI – Exemple

Données chiffrées	
Création en 2000 d'une société A	Capital = 100 (prix de revient fiscal)
Apport de titres A à H Le 1 <sup>er</sup> janvier 2015 A vaut alors 1 100	Base plus-value en report de 1 000 → Base IRPP après abattement « jeune PME » de 85% = 150 → Base prélèvements sociaux = 1000
Vente des titres H le 1 <sup>er</sup> janvier 2016 H vaut alors 1 600	Plus-value de cession de 500 (sans abattement pour durée de détention car moins de 2 ans)
Montant taxable sur la vente de H	Montant qui aurait été taxable <u>sans</u> l'apport
PV en report → 150 PV de cession → 500	PV unique = 1 500 Abattement de 85%
<hr/> Total → 650	<hr/> Total → 225

## Conditions du report - Notion de contrôle

Date d'appréciation du contrôle : date de l'apport en fonction des droits détenus à l'issue de celui-ci.

Notion de contrôle :

- Établi
- Présumé
- Conjoint

## Conditions du report - Notion de contrôle

Contrôle établi lorsque l'apporteur :

- Détient la majorité des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux, directement ou indirectement, avec son conjoint, leurs ascendants, leurs descendants et leurs frères et sœurs,
- Dispose de la majorité des droits en vertu d'un accord avec d'autres associés,
- Exerce en fait le pouvoir de décision.

# Conditions du report - Notion de contrôle

Contrôle présumé lorsque l'apporteur dispose directement ou indirectement d'une fraction supérieure ou égale à 33,33 % et qu'aucun autre associé ne détient une fraction supérieure à la sienne

Portée de la présomption :

- Présomption simple qui peut être combattue par le contribuable
- Si conditions de la présomption non réunies, l'administration peut justifier que le contribuable exerce en fait le pouvoir de décision

Exemple

Mr X apporte des titres de la société A à une société B. A l'issue de l'apport, il détient 10% du capital de B.

30% des droits de la société B sont détenus par une société C dont le capital est détenu à 90 % par X.

Détention réelle :  $10\% + (30\% \times 90\%) = 37\%$

**PRESOMPTION**

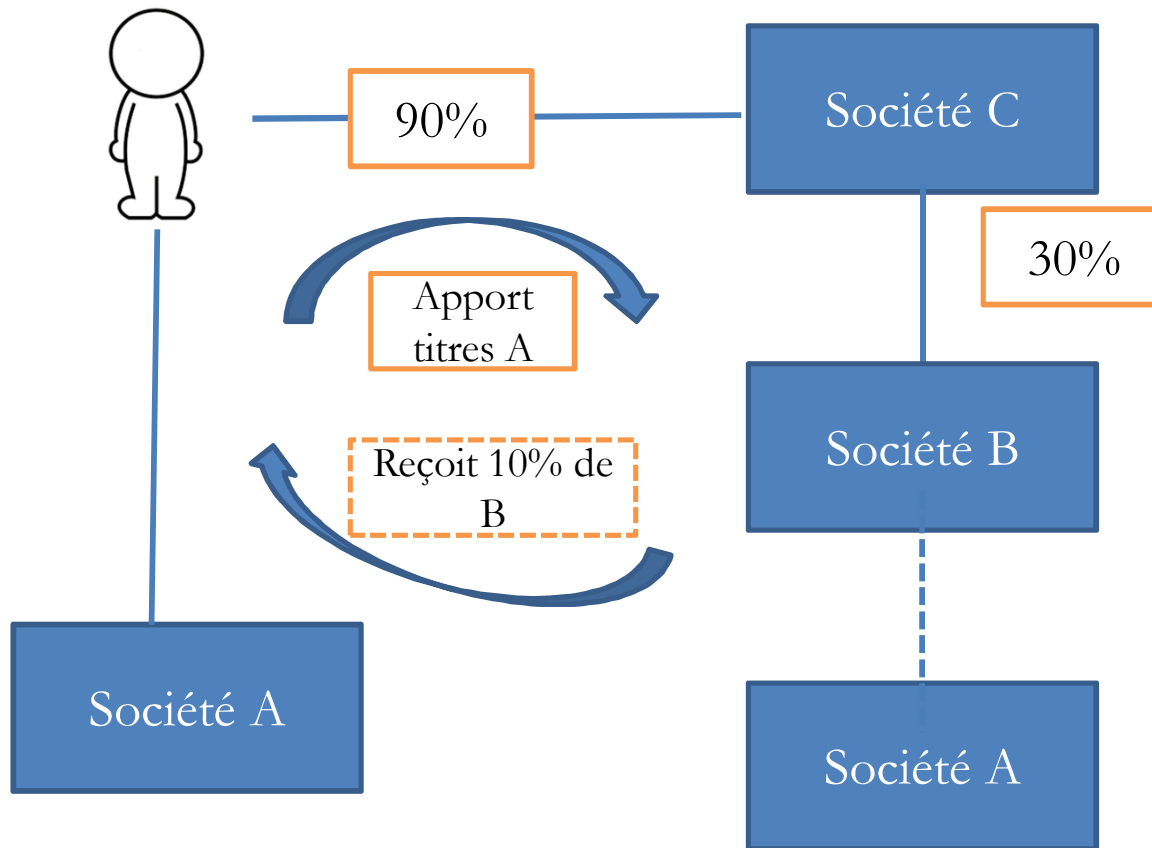
- Si 2 associés détiennent le même pourcentage de participation, la présomption peut concerner chacun des associés si les critères de présomption sont réunis.

↳ Exemple

A et B détiennent 40% et C 20%

**PRESOMPTION**

# Conditions du report - Notion de contrôle



Monsieur X détient 27%  
du capital de B par  
l'intermédiaire de C

S'il reçoit 10%  
complémentaire de B  
post opération, il a 37%



# Conditions du report - Notion de contrôle

**Contrôle conjoint : plusieurs personnes agissant de concert déterminent en fait les décisions prises en assemblées générales.**

❑ **Notion d'action de concert : des personnes ont conclu un accord en vue d'acquérir, de céder ou d'exercer des droits de vote :**

↳ Pour mettre en œuvre une politique commune vis-à-vis de la société ou

↳ Pour en obtenir le contrôle.

**Notion inscrite dans le code de commerce** (art. L233-10, I) qui a donné lieu à de nombreuses décisions et avis

❑ **Notion de maître de l'affaire : résulte de la conclusion**

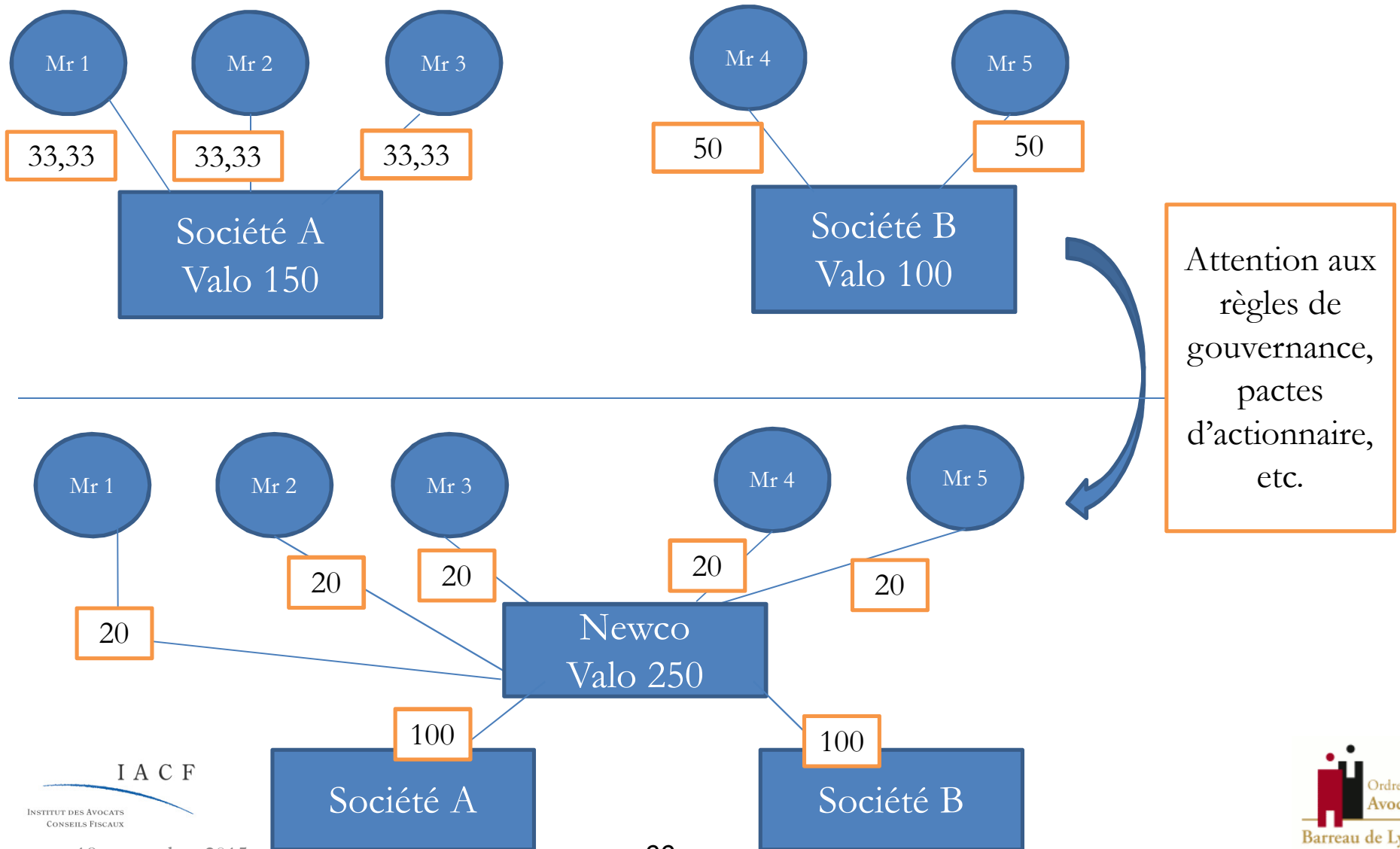
↳ d'accords

↳ de pactes d'actionnaires ou

↳ de gentlemen agreements (accords informels entre protagonistes qui se déduisent d'un faisceau d'indices).

**Notion large qui peut être source d'insécurité**

# Conditions du report - Notion de contrôle, illustration



# Article 150-0 B ter du CGI - SOULTE

Définition juridique : somme d'argent destinée à compenser l'inégalité entre apporteurs

Régime fiscal : report d'imposition admis si la soulte perçue n'excède pas **10 % de la valeur nominale des titres reçus en contrepartie de l'apport**

*Ex. : apport (sans prime d'émission) de 220 000 €, la soulte ne doit pas excéder 20 000 € (1/11)*

Conséquences :

Condition	Condition Remplie	Condition Non remplie
Régime applicable	Plus value placée en report, y compris le montant de la soulte	Plus value immédiatement imposable en totalité

**Procédure d'abus de droit** : l'Administration a toujours la possibilité d'imposer la soulte reçue si l'opération est :

- motivée uniquement par la volonté d'appréhender la somme en franchise d'impôt,
- et dépourvue d'intérêt économique pour la société.

## Article 150-0 B ter du CGI – Mécanisme du report

Assiette de la plus-value placée en report d'imposition	
Déterminée dans les conditions de l'article 150-0 D CGI = comme si on devait calculer une plus-value de cession	<p>Valeur des titres reçus en contrepartie de l'apport</p> <p>–</p> <p><b>Prix d'acquisition</b></p> <p>Réduit (pour l'IR) de l'<b>abattement pour durée de détention</b> (de droit commun ou renforcé)</p>
Lorsque les titres apportés ont été reçus dans le cadre d'une opération d'échange ayant fait l'objet d'un <b>sursis</b>	<b>Prix d'acquisition</b> = valeur d'acquisition des titres précédemment échangés (titres « initiaux » remis lors de l'échange) / le point de départ est la date d'acquisition des titres historiques
Lorsque les titres apportés ont été reçus dans le cadre d'une opération d'échange ayant fait l'objet d'un <b>report (qu'il soit d'avant 2000 ou d'après 14/11/2012)</b>	<b>Prix d'acquisition</b> = valeur des titres à la date de la précédente opération d'échange / le point de départ de la durée de détention est l'opération d'apport précédente

# Article 150-0 B ter du CGI – Mécanisme du report

## Fin du report = imposition de la plus-value en report

<p>1. Opérations réalisées par la personne physique (= apporteur)</p>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Cession, rachat, remboursement ou annulation des titres reçus en contrepartie de l'apport (titres de la holding)</li><li>- Transfert du domicile fiscal hors de France (sous réserve du sursis de paiement Exit tax qui peut être obtenu sous conditions)</li></ul>
<p>2. Opérations réalisées par la société bénéficiaire des apports (holding)</p>	<p>Cession, rachat, remboursement ou annulation des titres apportés</p> <p>(i) si elle intervient dans les 3 ans de l'apport,</p> <p><b>(ii) SAUF si la société réinvestit sous 24 mois au moins 50% du produit de la cession dans une activité économique</b></p>

## Article 150-0 B ter du CGI – Mécanisme du report

### Imposition de la plus-value à l'expiration du report

Imposition selon les règles de taxation en vigueur l'année de l'expiration du report

Possibilité d'imputer des moins-values antérieures ou celles de l'année en cours

Si l'événement mettant fin au report ne porte que sur une partie des titres grevés de la PV en report = imposition uniquement de la fraction correspondante

Administration peut contrôler le mode de calcul de la plus-value en report jusqu'au 31/12 de la 3<sup>ème</sup> année suivant expiration du report

# Réinvestissement - 3 options

## □ Financement d'une activité économique

### ↪ Nature de l'activité :

- Commerciale, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière
- Exclusion des activités de nature civile ou de gestion patrimoniale (notamment location nue ou meublée, ou la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières)

### ↪ **Financement** : acquisition de moyens permanents affectés à sa propre exploitation (actifs immobilisés) – notion restrictive

- Apport en compte courant : exclu sauf s'il permet l'acquisition d'actifs nécessaires à son activité - quid ?
- Acquisition de biens mobiliers nécessaires à l'activité : biens immobiliers ?

# Réinvestissement - 3 options

## □ Acquisition du contrôle d'une société exerçant une activité économique

- ↳ Investissement ayant pour effet de conférer le contrôle de la société à l'issue de l'opération – implique que la société n'en disposait pas avant l'opération
- ↳ Même définition du contrôle que celle définie pour la notion d'apport
- ↳ Possibilité d'investir dans plusieurs sociétés si prise de contrôle
- ↳ Condition d'exercice d'une activité éligible confirmée - exclusion des Holdings
- ↳ Prise de contrôle pouvant intervenir dans le cadre d'une opération d'échange (fusion, scission) ou d'apport des titres apportés



# Réinvestissement - 3 options

## □ Souscription au capital de certaines sociétés (art. 150-0 D ter I, 3-3° d)

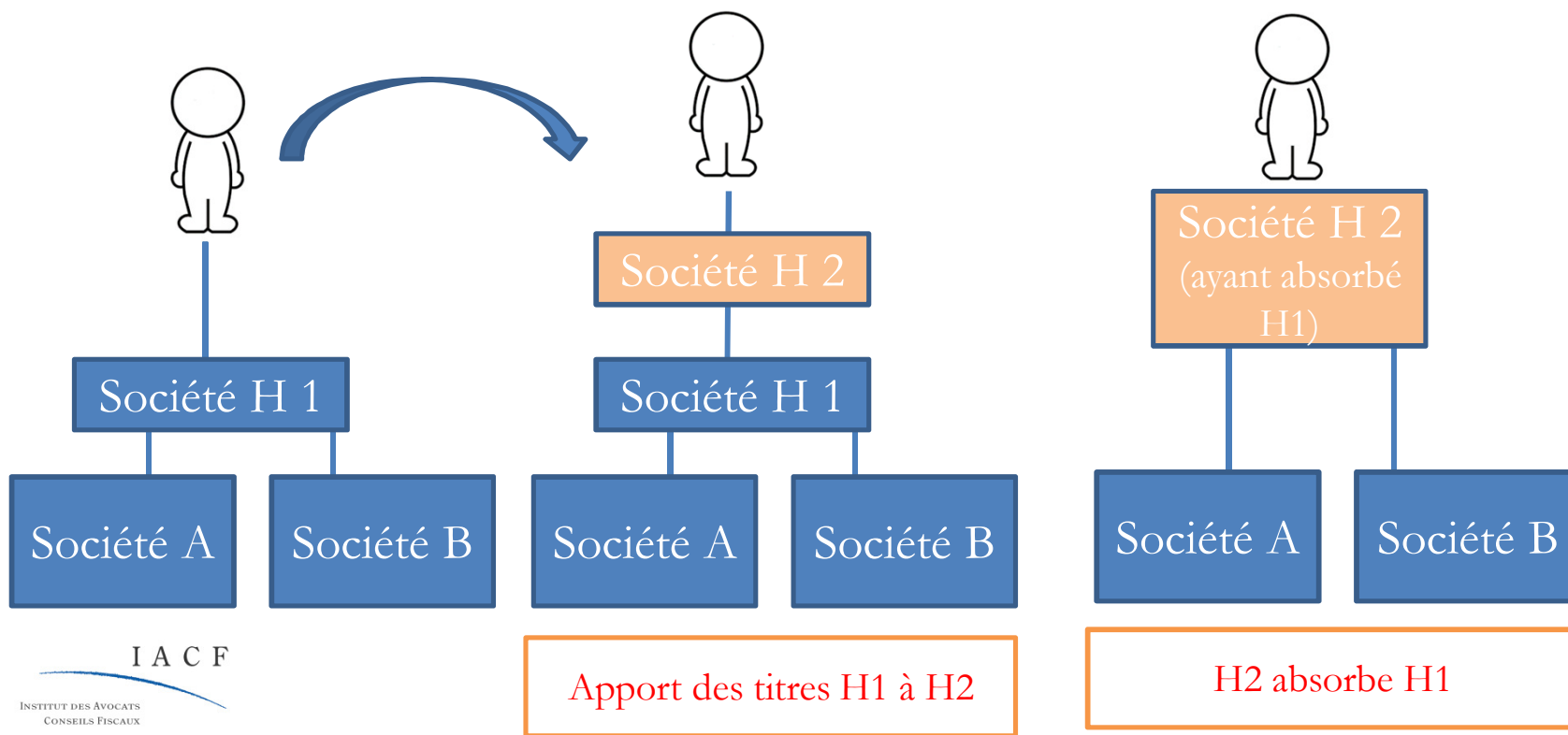
↳ Pas de notion de contrôle

↳ Société à l'IS et exerçant une activité opérationnelle ou ayant pour objet exclusif de détenir des participations dans des sociétés exerçant ces activités (holdings passives)

↳ Aucune précision dans l'instruction en cas de réinvestissement dans une société de moins de 5 ans – le texte vise la souscription au capital initial -  
Coquille dans l'article 150-0 B ter ?

## Réinvestissement - Précisions

- ❑ Possibilité de remploi dans plusieurs investissements éligibles
- ❑ Report maintenu en cas d'absorption, de la société « apportée », par la société bénéficiaire de l'apport



# Réinvestissement - Absence de réinvestissement

## Délais

- ❑ Délai de réinvestissement : délai de 2 ans qui se calcule de date à date à compter de la cession.

Rien n'est prévu pour les réinvestissements en cours

- ❑ Délai de conservation : pendant au moins 24 mois.

## Non respect du réinvestissement

Imposition de la plus value en report d'imposition

Application de l'intérêt de retard décompté à partir de la date à laquelle est intervenu l'apport des titres – *position contestable*

## Restructurations successives : Enjeu à double détente

- ❑ En cas d'apport à une société contrôlée, intervenant à compter du 14 novembre 2012 : quel impact sur la plus-value mise en report avant 2000, attachée aux titres apportés?
- ❑ Restructuration intervenant après une première opération d'apport réalisée postérieurement au 14 novembre 2012 : les pièges de la nouvelle réglementation

## Plus-value mise en report avant le 01/01/2000

Nature des opérations à l'origine du report (sur demande)

Apport en société

Opération d'offre publique, de fusion, de scission ou d'absorption d'un FCP par une Sicav



Avant tout apport, vérifier les opérations antérieures qui peuvent avoir généré une plus-value en report

## Fin du report - Art. 150-0 B ter

❑ Pas de combinaison de l'ancien mécanisme de report avec le report de l'article 150-0 B ter

❑ Selon l'administration, l'apport entrant dans le champ d'application de l'article 150-0 B ter portant sur des titres grevés d'une plus-value en report constitue une cession à titre onéreux

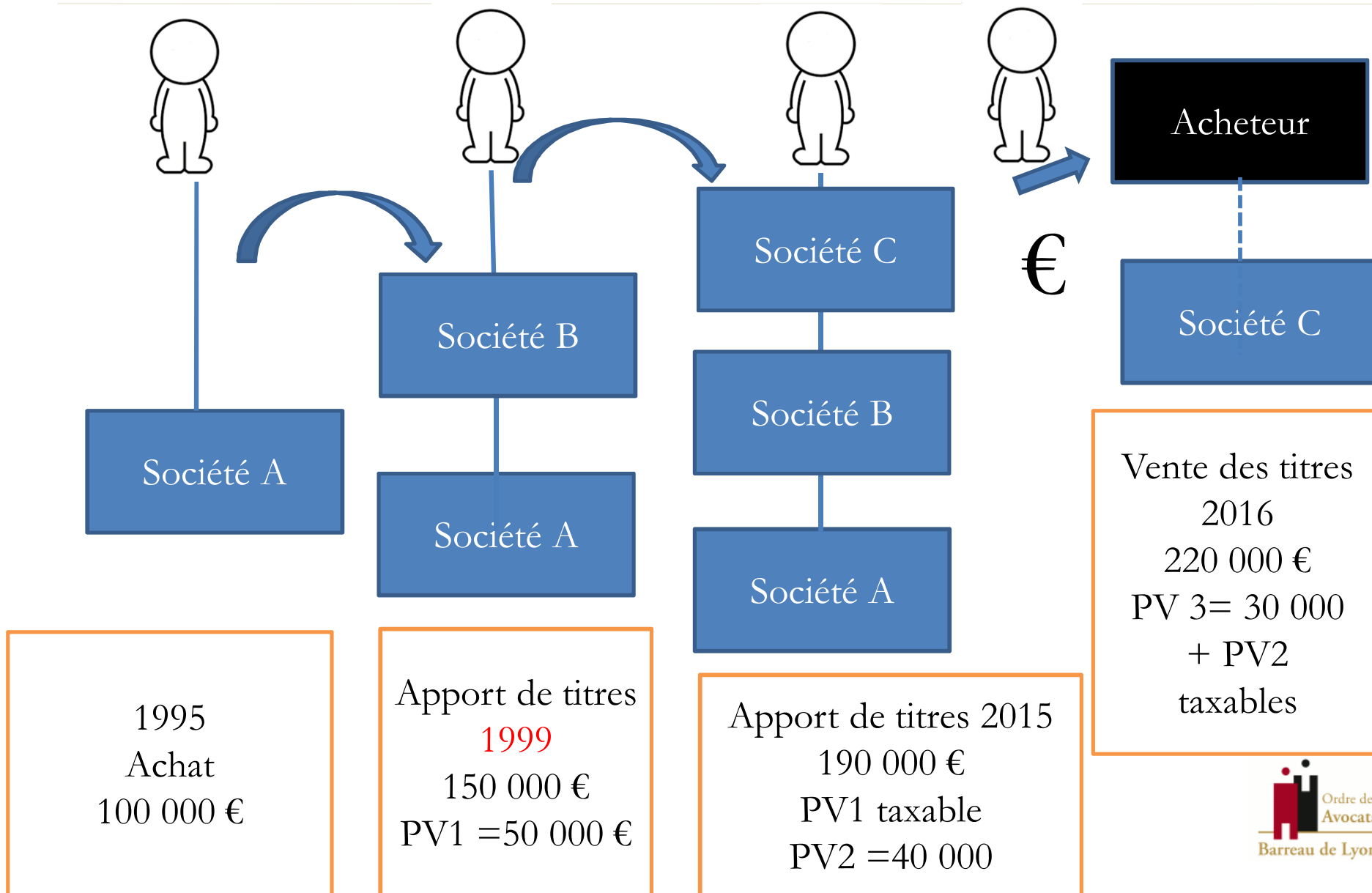
↳ Expiration du report d'imposition de la plus-value réalisée avant 2000

↳ Taxation immédiate de la plus-value réalisée avant 2000, selon les modalités d'imposition de l'année d'expiration du report

→ IR à taux progressif mais sans abattement + PS 15,5 %

→ Absence de cash !

# Exemple 1 - Report d'imposition avant 2000



## Exemple 1 - Report d'imposition avant 2000

1995 : X acquiert 1 000 titres de la société A au prix de 100 000 €

1999 : X apporte 1 000 titres de A à la société B pour 150 000€

→ PV1 en report de 50 000 € (ancien régime)

2015 : X apporte les titres B à la société C qu'il contrôle pour 190 000 €

→ PV2 en report d'imposition de 40 000 € avec abattement à compter de 1999 (art 150-0 B ter)

→ Taxation immédiate de la PV1 de 50 000 € à IR progressif + PS

**SANS** abattement pour durée de détention

2016 : Cession des titres C pour 220 000 €

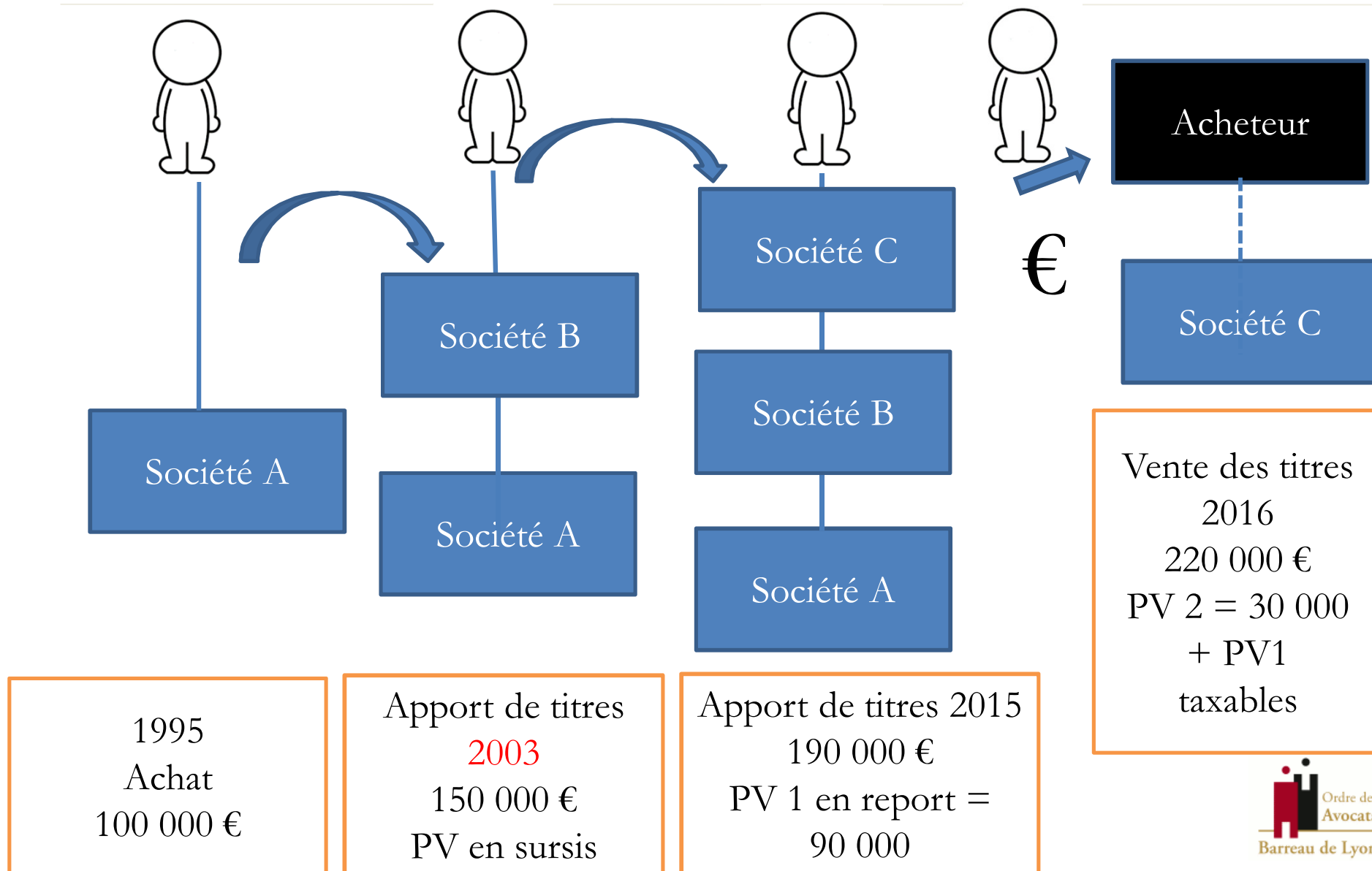
→ Taxation de PV3 de cession de 30 000 € (220-190)

→ Taxation de PV2 de 40 000 €

**AVEC** abattement pour durée de détention



## Exemple 2 - Sursis d'imposition après 2000



## Exemple 2 - Sursis d'imposition après 2000

**1995** : X acquiert 1 000 titres de la société A au prix de 100 000 €

**2003** : X apporte 1 000 titres de A pour 150 000 € à la société B et reçoit des titres B

➔ Sursis d'imposition (art 150-0 B)

**2015** : X apporte les titres B pour 190 000 € à la société C qu'il contrôle

➔ PV 1 totale en report d'imposition de 90 000€ (article 150-0 B ter)

**2016** : Vente des titres C pour 220 000€

➔ Taxation de la PV2 de cession de 30 000 € (220-190)

➔ Taxation de la PV1 en report de 90 000 €

AVEC abattement à IR progressif + PS

# Comparatif

	Report d'imposition <2000 Exemple 1	Sursis d'imposition >2000 Exemple 2
Apport 1	PV1 = 50 000 en report (150 – 100)	Sursis
Apport 2	PV2 = 40 000 en report (190 – 150)	PV1 = 90 000 (190 – 100)
IR (taux 45%)	Sur PV1 <b>30 250</b> (50000*45%+15,5%)	<b>0</b>
Cession	PV3 = 30 000 (220-190)	PV2 = 30 000 (220-190)
PV taxable IR (taux 45%)	30 000+ (40 000 -65%) <b>19 800</b>	30 000 + (90 000 – 65%) <b>27 675</b>
PS 15,5 %	<b>10 850</b> (40 000+30 000 )*15,5%	<b>18 500</b> (220 000 – 100 000) *15,5%
Taux d'imposition	<b>50,75%</b>	<b>38,56%</b>

# Enchainements d'opérations post 14/11/2012

## Maintien du report

### □ Maintien du report initial sous conditions

↪ Nouvel apport éligible au report d'imposition 150-0 B ter

↪ Echange ou apport éligible au sursis d'imposition 150-0 B

MAIS Maintien du report limité à 2 reports successifs

### □ Nombreux cas entraînent la fin de report

↪ Opération dans un délai  $< 3$  ans sans engagement de réinvestissement (1 seule opération)

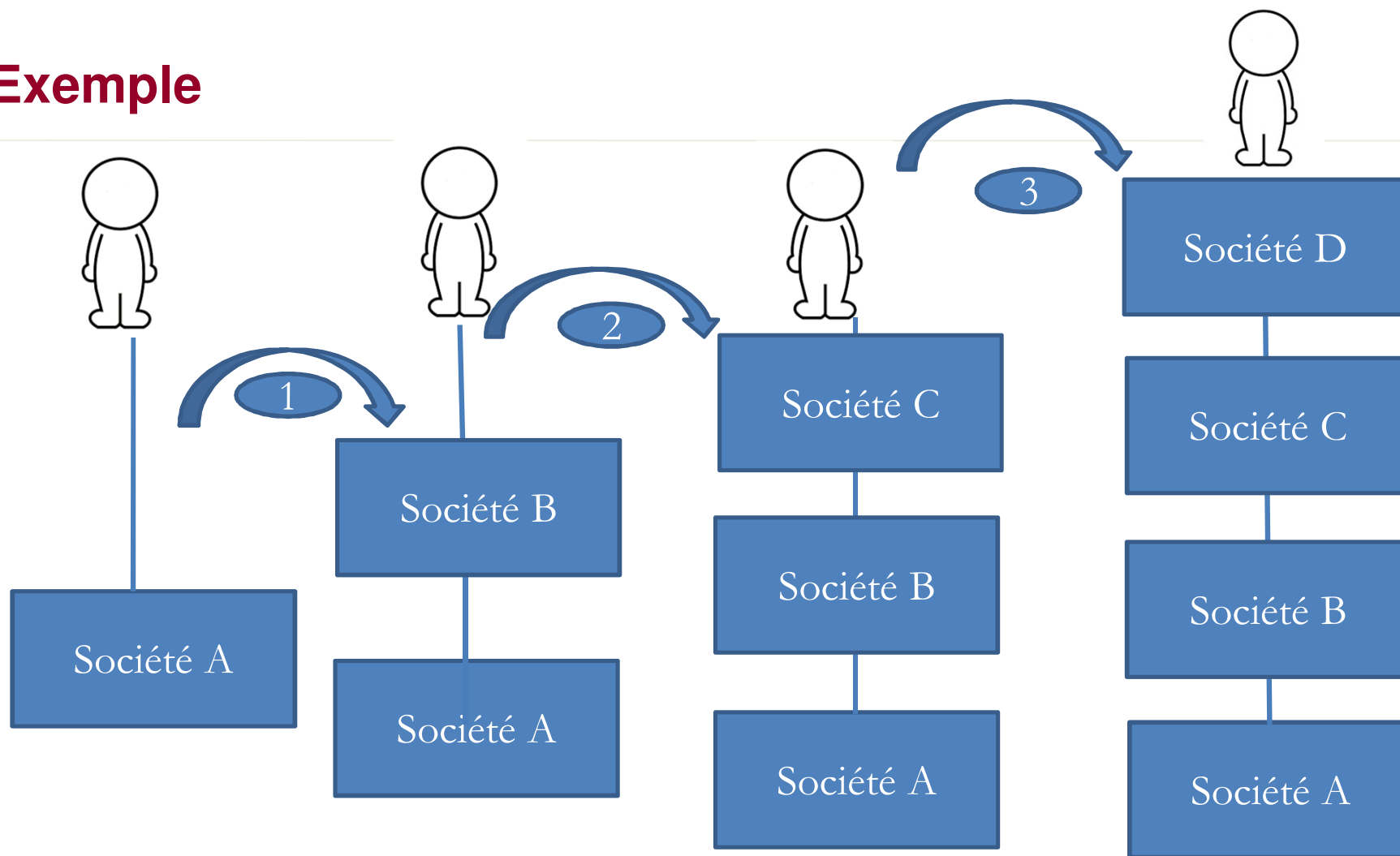
↪ Cession, rachat, remboursement, annulation des titres reçus

↪ Transfert du domicile hors de France... (2 opérations)



Nombre et nature des opérations successives

# Exemple



Apport 1  
Janvier 2013  
PV1 (Report)

Apport 2  
2015  
PV2 (Report)

Apport 3  
2016  
PV1 taxée  
PV3 (Report)

# Donation postérieurement à l'apport

<b>Donation en pleine propriété</b>	<b>Donateur :</b> Exonération IR+ PS
	<b>Donataire :</b> Transfert du report
<b>Donation démembrée</b>	<b>Donateur :</b> Maintien du report sur partie conservée
	<b>Donataire :</b> Transfert du report sur partie reçue

# Expiration du report transféré

## □ Cas d'expiration du report entraînant Taxation chez le donataire

↳ Cession, apport, remboursement ou annulation des titres reçus par le donataire **dans un délai de 18 mois** suivant la donation

Sauf invalidité, licenciement ou décès du donataire ou de son conjoint

↳ Cession, apport, remboursement ou d'annulation des titres apportés dans un délai de 3 ans suivant l'apport

Sauf si cet évènement est postérieur au délai de 18 mois suivant la donation

↳ Non respect du réinvestissement dans les 24 mois par le donataire

↳ Transfert du domicile fiscal du donataire hors de France dans un délai de 18 mois suivant la donation

➤ Dégrèvement ou restitution si le donataire détient toujours les titres à l'issue du délai de 18 mois

➔ IR avec déduction des frais de donation de la PV et abattement entre date d'acquisition par donateur et fin du report

# Formalisme - Personne Physique (apporteur)

## □ Année de l'apport

- ↳ Détermination de la plus-value sur 2074 –I (cadre 3)
- ↳ Report de la PV
  - sur 2074 cadre 11 ligne 1101
  - sur 2042 case 8UT
- ↳ Joindre attestation de la société bénéficiaire de l'apport

## □ Années pendant le report

- Report de la PV sur 2042 case 8UT



# Formalisme - Personne Physique (apporteur)

## □ Année d'expiration du report

- ↳ Détermination du montant de la plus-value dont le report a expiré : 2074-I (cadres 5, 6)
- ↳ Montant à reporter
  - sur la 2074 (cadre 8)
  - sur 2042 cases 3 VG, 3 SG, 3 SH

## □ En cas d'expiration partielle du report

- ↳ Suivi de la plus-value en report : 2074-I (cadre 8)
- ↳ Diminution à concurrence du montant de la plus-value dont le report a expiré sur 2042 case 8 UT

# Formalisme - Personne Morale (bénéficiaire)

- ❑ Année de l'apport : Attestation précisant que la société est informée que les titres qui lui ont été apportés sont grevés d'une plus-value en report d'imposition
- ❑ Pendant le report : Aucun formalisme
- ❑ Année de vente des titres (dans les 3 ans) : attestation avec déclaration de résultat
  - ↳ Nature et date l'évènement; nombre de titres affectés et prix de cession à la date de l'évènement
  - ↳ Le cas échéant, engagement de remployer au moins 50 % du produit de cession dans le délai de 2 ans
- ❑ Année du réinvestissement : attestation avec déclaration de résultat
  - ↳ Montant réinvesti, nature et date du réinvestissement
  - ↳ Le cas échéant, nom et siège de la société où le produit est réinvesti
- ❑ Copie de l'attestation à transmettre à l'apporteur (ou le cas échéant, au donataire)

# Formalisme - Attestation



Pour les opérations 2012 à 2014 antérieures à l'instruction, que faire ? Régulariser ?

En attente de précision dans le cadre du BOFIP définitif

# Formalisme - Donation

## ☐ Chez le donateur

- ↳ Mention sur la 2074 : Identité et adresse du donataire, date de la transmission, nombre de titres transmis et montant de plus-value en report transmise
- ↳ Information de la société bénéficiaire de l'apport si donation dans le délai de 3 ans suivant l'apport

## ☐ Chez le donataire

- ↳ Obligations identiques au donateur l'année de l'apport sur 2074
- ↳ Joindre l'attestation de la société bénéficiaire de l'apport précisant qu'elle est informée que les titres apportés sont grevés d'un report

# RÉDUCTION DE CAPITAL

# Introduction : Rappel historique

## ❑ Régime applicable jusqu'en 2013

↳ Rachat en vue d'une attribution aux salariés ou dans le cadre d'un plan de rachat d'actions : régime des plus-values

↳ Autre rachat aux associés: régime des revenus de capitaux mobiliers

## ❑ Conseil constitutionnel 20 juin 2014 :

Article 112-6° du CGI annulé à compter de 2015 (inégalité de traitement déclarée inconstitutionnelle)

## ❑ Imposition des revenus de 2014

Réserve d'interprétation : le contribuable peut revendiquer le régime des plus-values s'il y va de son intérêt

# Opérations réalisées à compter de 2015

## □ Qualification fiscale de l'opération

- ↳ Réduction de capital par diminution du nominal
  - ➔ Revenu distribué
- ↳ Réduction de capital par rachat de titres
  - ➔ Plus-value
- ↳ Réduction du capital par annulation de titres sans rachat
  - ➔ Revenu distribué

# Opérations réalisées à compter de 2015

- ❑ Conséquence du régime des plus-values pour les associés personnes physiques
  - ➔ Application des mêmes règles que pour toute autre forme de cession de titres



## Opérations réalisées à compter de 2015

□ Réduction de capital par rachat de titres dans le cadre d'une opération d'apport-cession (BOI-RPPM-PVBMI-30-10-60-20150702 §240) : *M.X apporte ses titres de la société F à la société M et reçoit des titres M*

↳ Possibilité de bénéficier des dispositions de l'article 150-0 B ter du CGI

↳ Report expire en cas :

- de cession à titre onéreux, de rachat, de remboursement ou d'annulation des titres reçus en rémunération de l'apport réalisé par le contribuable (*M rachète à X les titres M reçus lors de l'apport et réduit son capital*)
- de cession à titre onéreux, de rachat, de remboursement ou d'annulation des titres apportés par le contribuable, si cet événement intervient dans un délai, décompté de date à date, de trois ans à compter de l'apport des titres (*M réduit le capital de F par rachat ou simple annulation de titres*), sauf en cas de réinvestissement par M du produit de la réduction de capital dans les 24 mois

# Interrogations

□ Le nouveau régime passera t'il la rampe de la prochaine QPC ?

**Ou comment justifier la différence de traitement entre :**

↳ Une réduction de capital et une dissolution ?

↳ Une réduction de capital et une distribution de réserve ?

↳ Une réduction de capital par rachat de titres et une réduction de capital par diminution du nominal ?

# Interrogations

## □ A partir de quand le choix de telle ou telle méthode peut-il risquer la qualification d'abus de droit ?

- ↳ Rachat de 99% des titres et mise « en rayon » de la société ?
- ↳ Réductions de capital répétées et périodiques ?
- ↳ Réduction de capital non financée en interne (emprunt ou création de compte courant d'associé) ?
- ↳ Donation de titres suivie d'une réduction de capital ?

## □ Conséquences juridiques des différents choix

- ↳ Qui vote pour quelle opération ?
- ↳ Risque d'abus de majorité ?

# Interrogations

## ❑ Choix du régime (distribution de réserves ou réduction de capital) s'agissant de titres reçus dans le cadre d'un régime intercalaire d'échange :

↳ 151 octies (apport en société d'une entreprise individuelle)

↳ 151 nonies III (assujettissement à l'IS d'une société antérieurement à l'IR)

## ❑ Réduction de capital et enregistrement :

↳ Modalités de rédaction et droits de mutation à titre onéreux sur rachat de titres (Nombre d'actes)

↳ Réduction de capital par rachat de titres et engagements de conservation des titres (Pactes Dutreil ISF et DMTG)

# Interrogations

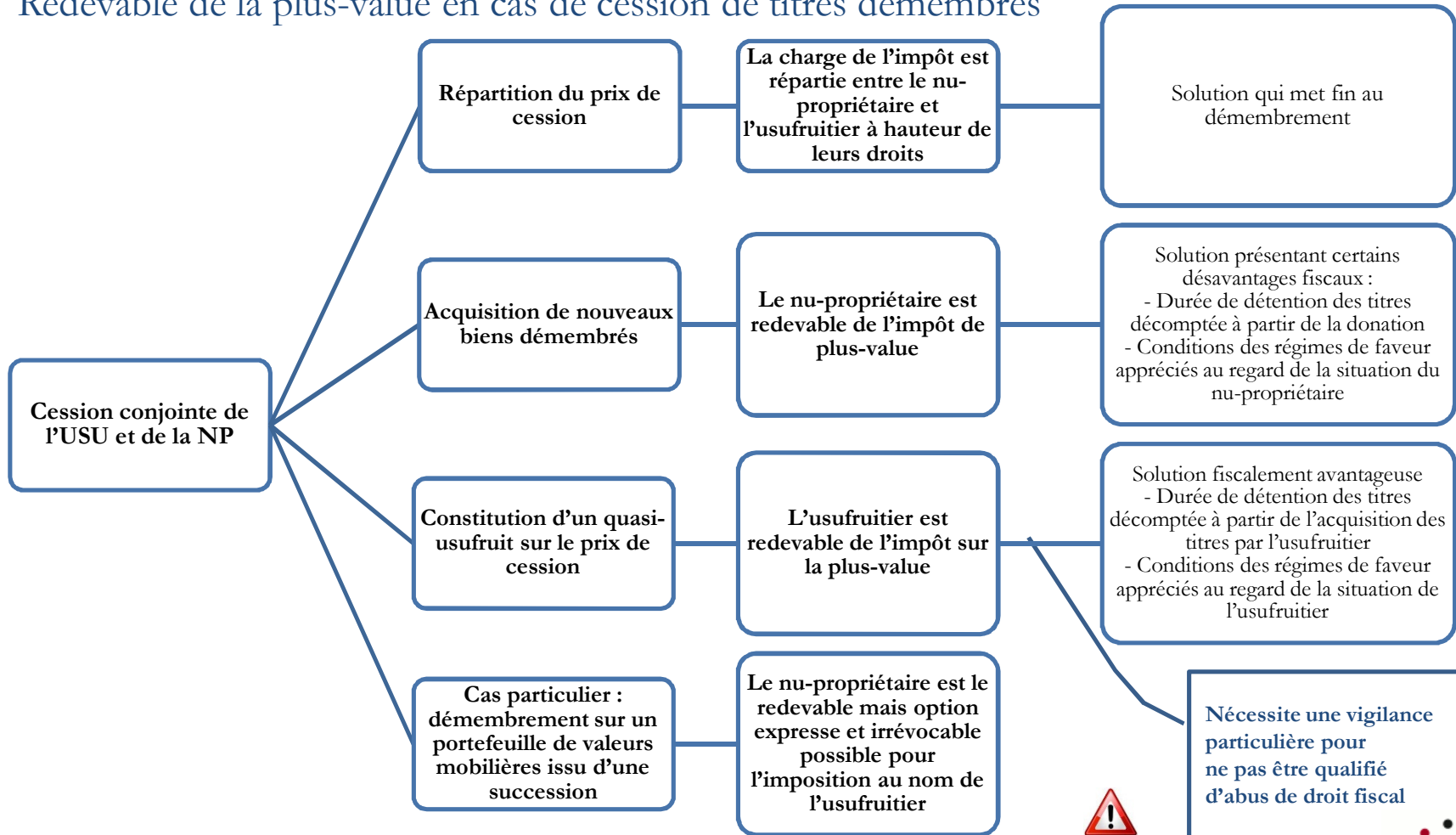
## □ Réduction de capital par rachat de titres et démembrement

- ↳ Cessation du démembrement à due concurrence (sauf convention antérieure de remploi) au lieu d'un quasi-usufruit, en cas de distribution de réserves (Cass. com. 27 mai 2015 n° 14-16.246)
- ↳ Impact du choix du rachat sur les conventions de remploi, sur les clauses d'inaliénabilité, sur le droit de retour des donateurs etc.
- ↳ La nouvelle qualification déplace-t-elle la charge de l'impôt d'une tête à l'autre entre l'usufruitier et le nu-proprétaire ?  
(BOI-RPPM-PVBMI-20-10-20-60)

# TITRES DÉMEMBRÉS

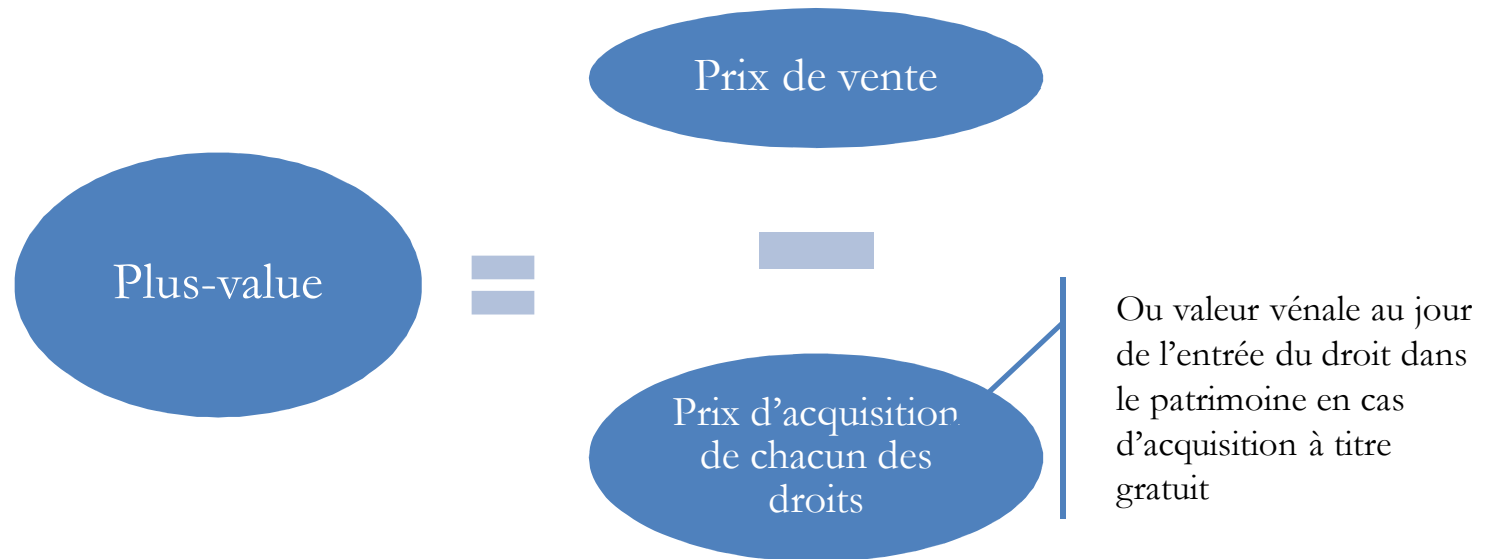
# Plus-values de cession de titres démembrés

Redevable de la plus-value en cas de cession de titres démembrés



# Calcul de la plus-value imposable

## 1. Cession conjointe avec répartition du prix de vente



**NB** : possibilité de recourir au barème de l'article 669 du CGI lorsque le cédant d'un droit démembré a disposé de la PP des titres avant leur démembrement



# Calcul de la plus-value imposable

## 2. Cession conjointe sans répartition du prix de vente

### 3 situations à distinguer

**a.** Le nu-propiétaire et l'usufruitier n'ont pas disposé de la pleine propriété des titres avant leur démembrement : dans ce cas, le prix d'acquisition est égal à : (i) prix d'acquisition de la PP des titres lorsque la NP et l'USU ont été acquis à titre onéreux ou (ii) la valeur globale retenue pour le calcul des droits de mutation à titre gratuit, lorsque la NP et l'USU ont été acquis à titre gratuit.

**b.** La NP a été transmise lors du démembrement (situation la plus courante) : prix d'acquisition est constitué par le prix d'acquisition initial de la PP majoré de l'accroissement de la valeur de la NP entre la date de l'acquisition initiale de la PP et la date de la transmission de la NP. Possibilité d'utiliser le barème de l'article 669 du CGI (âge de l'usufruitier à la date de la cession).

**c.** L'USU a été transmis lors du démembrement : prix d'acquisition est constitué par le prix d'acquisition initial de la PP majoré de l'accroissement de la valeur de l'USU entre la date de l'acquisition initiale de la PP et la date de la transmission de l'USU. Possibilité d'utiliser le barème de l'article 669 du CGI (âge de l'usufruitier à la date de la cession).

# Cession de la pleine propriété des titres après réunion de l'USU et de la NP

---

PV imposable au nom du cédant

---

Délai de détention décompté à partir de la date de la première des deux acquisitions

---

USU acquis par voie d'extinction : prix d'acquisition est égal au prix de la NP (ou sa valeur vénale en cas d'acquisition à titre gratuit).

Cas particulier : titres cédés ont été reçus simultanément à titre gratuit par deux personnes distinctes (usufruitier et nu-proprétaire) : l'administration admet que le prix d'acquisition est égal à la somme des valeurs déclarées pour chacun de ces droits lors de la transmission à titre gratuit.

# Le cas particulier de la cession temporaire d'usufruit

Article 13, 5° du  
CGI

Lors de la première cession temporaire d'un usufruit, par une personne physique, le produit est imposable selon le régime applicable au revenu susceptible d'être généré par le bien ou le droit sous-jacent.

## Champ d'application

Personnes physiques domiciliées en France ou hors de France  
Particulier ou professionnel

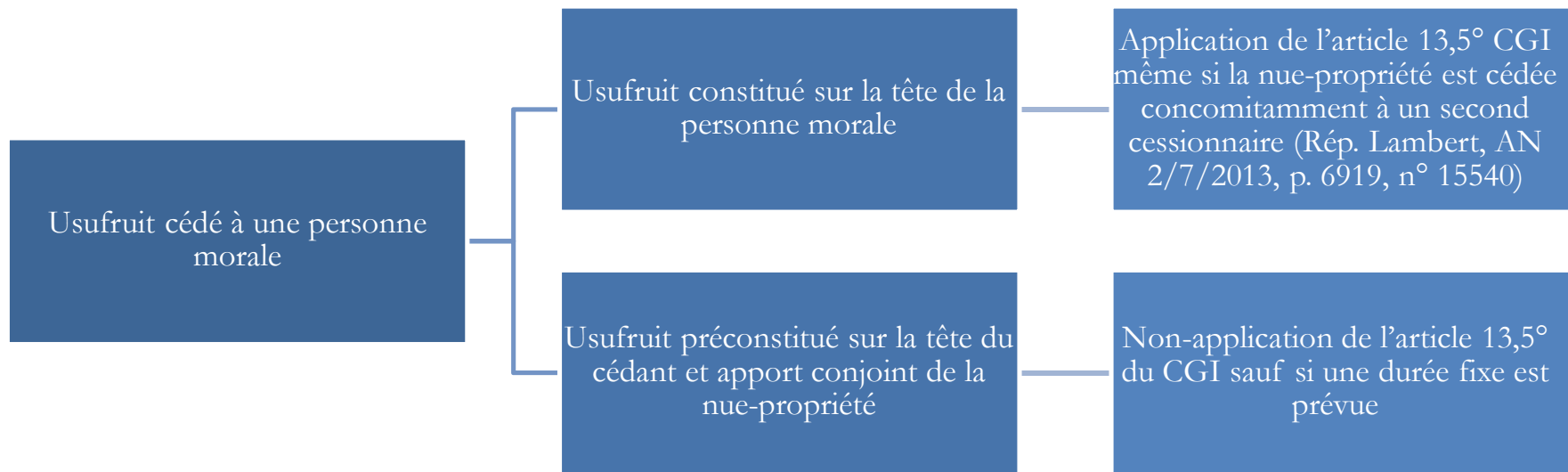
**NB** : qualité du cessionnaire sans incidence

Toute première cession à titre onéreux, d'un usufruit temporaire (vente, apport, échange) à compter du 14/11/2012 y compris si la cession porte sur un usufruit viager préconstitué

**NB** : nouvelle cession à la suite du terme s'analyse en une première cession

# Le cas particulier de la cession temporaire d'usufruit

## Champ d'application



# Le cas particulier de la cession temporaire d'usufruit

## Modalités d'imposition

Valeurs mobilières / SC de portefeuille à l'IR



RCM

➤ Assiette : produit de la cession ou valeur vénale si elle est supérieure

**NB** : possibilité d'utiliser l'article 669, II du CGI pour déterminer la valeur vénale

✓ Si taxation en revenus distribués : l'abattement de 40% est écarté